

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

N° : PA 2026-0063Date : 26 JAN. 2026

Mis en ligne :

Objet : Circulation et stationnement26 JAN. 2026**Lieu : Centre Urbain**

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 92-050 du 19 mars 1992, n° 2000-317 du 18 octobre 2000 (recité dans le VRC P 22-001), n° 03-072 du 13/03/2003, n° 05-394 du 14/12/2005, n° VRC P 22-001 et VRC P 22-004 relatifs à la circulation et au stationnement dans le centre urbain ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique dans le Centre Urbain de la Commune ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique ;

ARRÊTE**Article 1 (Circulation)**

La circulation est interdite dans le Centre Urbain (Place de Provence, arcades des abbayes, Colonel de Courson et Citeaux), à l'exception des véhicules de secours, des véhicules municipaux et dans les cas prévus aux articles 3 à 5.

Pour ces véhicules :

- Un sens unique de circulation est instauré (cf. plan en annexe) :
 - o Arcades de Citeaux, dans le sens rue Paul Valery vers la place de Provence,
 - o Place de Provence, dans le sens place de l'Hôtel de Ville vers la rue Hilaire Touche,
- Le poids total autorisé en charge des véhicules est limité à :
 - o 5,5 tonnes, arcades des Abbayes,
 - o 19 tonnes, place de Provence.
- Place de Provence, la circulation est interdite en dehors de la bande centrale de circulation (cf. plan en annexe).

Place de l'Hôtel de ville, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans le sens rue Paul Valery vers la traverse de l'Hôtel de Ville.

Article 2 (Stationnement)

Place de Provence, arcades de Citeaux, Colonel de Courson et Abbayes, le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules de secours et municipaux. Il est également dérogé à ces interdictions

dans les cas prévus aux articles 3 à 5.

Place de l'Hôtel de ville, le stationnement est rigoureusement interdit.

Article 3 (Livraisons)

L'accès, pour livraison, à la place de Provence et aux arcades de Citeaux se fera à partir des bornes escamotables situées place de l'Hôtel de Ville au niveau du poste de Police Municipale et arcades de Citeaux à son intersection avec la rue Paul Valéry. L'accès, pour livraison, aux arcades des Abbayes et colonel de Courson se fera par les bornes escamotables situées place de la Victoire et rue Henri Bosco.

La demande d'accès se fera par appel téléphonique à la Police Municipale qui mettra la bôme concernée en position basse, le temps du passage du véhicule.

La sortie de la place de Provence et de l'arcade de Citeaux se fera par la borne située place de Provence, à hauteur de la Résidence des Alpilles.

L'arrêt des véhicules de livraison est strictement limité au temps nécessaire au chargement et/ou déchargement. La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h et le stationnement est interdit.

Place de Provence, l'arrêt des véhicules est strictement interdit en dehors de la bande centrale de circulation, matérialisée sur le plan en annexe.

Article 4 (Marchés forains)

Les jours de marchés forain (Mardi et dimanche), toutes les bornes escamotables seront mises en position basse par la Police Municipale de 6h30 à 9h puis de 12h30 à 14h. Le stationnement des véhicules impérativement nécessaires à l'activité foraine est admis sur indication du placier.

Article 5 (Déménagements et travaux)

L'accès au à la zone définie à l'article 1 en raison de travaux ou déménagement n'est permis que sur présentation d'un arrêté municipal individuel. La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h.

Article 6 (Manifestations)

L'accès à la place de Provence, dans le cadre d'une manifestation, fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 7 (Sanctions)

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes selon les dispositions du Code de la Route.

Article 8 (Application)

Le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation routière réglementaire.

Article 9 (Abrogations)

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux n° :

- 03-072 du 13/03/2003,
- 05-394 du 14/12/2005,
- VRC P 22-001 du 24 février 2022,
- VRC P 22-004,

et tout autre arrêté se rapportant à l'objet du présent.

Article 10 (Voies de recours)

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 (Exécution)

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 (Ampliations)

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice de l'Economie Locale et de l'emploi,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire

Déléguée à la Gestion des espaces publics, Voirie et Propreté



Annexe : Plan de la place de Provence

